

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Dispositifs de contention D-30**
Entrée en vigueur : janvier 2009
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des normes de procédure pour les fonctions du directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde et des agents des Services correctionnels concernant l'utilisation des dispositifs de contention.

[Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

Les dispositifs de contention visent à empêcher les contrevenants de s'évader, de se blesser ou de blesser d'autres personnes, ou d'endommager des biens. Les dispositifs de contention ne sont qu'une mesure de maîtrise temporaire. Ils ne peuvent jamais servir d'instrument de punition et doivent être utilisés seulement lorsque toutes les autres interventions sont jugées inefficaces.

PROCÉDURE

Définitions

Les dispositifs de contention comprennent :

- tout article susceptible de servir à gérer et à maîtriser une personne afin de se protéger, de protéger d'autres personnes et d'éviter les dommages aux biens et les blessures.

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde détermine les utilisations

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit préciser les circonstances dans lesquelles le personnel peut faire usage des dispositifs de contention.

Les contrevenants ne doivent pas être maintenus sous toute forme de contrainte plus longtemps que nécessaire.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique *Services pour adultes mis sous garde*

Utilisation du matériel de contention

Le matériel de contention habituel de niveau 1 sera normalement utilisé pour les contrevenants dont la cote de sécurité est faible lorsqu'ils participent à des activités hors de l'enceinte, notamment :

- les transferts d'établissement;
- les traitements médicaux dans un service de consultation externe;
- les rendez-vous médicaux et dentaires.

Le matériel de contention de niveau 1 peut être requis pour les contrevenants dont la cote de sécurité est faible ou moyenne lorsque leurs comportements ou des renseignements indiquent qu'ils présentent un risque pour la sécurité. Dans les cas de cette nature, la justification de la nécessité de la contrainte doit être documentée dans un rapport d'incident.

Le matériel de contention de niveau 1 est normalement requis pour les contrevenants dont la cote de sécurité est élevée lorsqu'ils participent à toute activité hors de l'enceinte. Si un contrevenant dont la cote de sécurité est élevée participe à des activités hors de l'enceinte sans entraves, ou sans menottes ni entraves, un rapport d'incident précisant la justification de l'exemption doit être préparé.

Les menottes et les entraves doivent être utilisées pour le transport des contrevenants à l'unité d'intervention sécurisée (unité d'isolement).

Niveaux de contrainte en isolement

Un contrevenant qui présente un risque d'automutilation lorsqu'il est placé en isolement peut nécessiter divers niveaux de contrainte pour éliminer la possibilité qu'il puisse continuer à se faire du mal.

Toutes les applications de dispositifs de contention sont assujetties à des vérifications immédiates d'assurance de la qualité par le sergent pour veiller à ce que le tout soit adéquat. Des vérifications supplémentaires d'assurance de la qualité sont requises pour l'application des dispositifs de contention de niveau 3.

Chaque fois que des dispositifs de contention sont placés sur un contrevenant en isolement ou qui présente un risque d'automutilation, le personnel des services médicaux doit être mobilisé et fournir régulièrement des évaluations à jour.

Unité

Si du matériel de contention est requis pour le déplacement d'un contrevenant vers une cellule avec eau courante d'une unité, des dispositifs de contention de niveau 1 (menottes) doivent être utilisés. Les menottes doivent être retirées le plus tôt possible.

Fouille des contrevenants

Lors de l'utilisation de matériel de contention :

- aviser le sergent du besoin d'utiliser des dispositifs de contention;
- s'assurer que deux agents des Services correctionnels sont présents, dans la mesure du possible;
- une fouille minutieuse et systématique doit être effectuée à la fin de l'installation du matériel de contention;
- si de la contrebande est découverte ou si des blessures sont observées, l'information doit être documentée dans le formulaire de rapport d'incident.

Inspection et dénombrement

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique *Services pour adultes mis sous garde*

Un agent des Services correctionnels doit :

- inspecter et faire le compte du matériel de contention à chaque nouveau quart de travail;
- signaler toute anomalie au sergent.

Entreposage sécuritaire

Le matériel de contention doit être entreposé dans un lieu sûr et verrouillé. Le personnel correctionnel doit pouvoir accéder facilement à ce lieu en cas d'urgence.

Handicap ou blessure physique

En ce qui concerne les contrevenants ayant un handicap ou une blessure physique, les dispositifs de contention doivent être utilisés de façon à ne pas aggraver la blessure ou le handicap.

Examen médical

Les contrevenants qui subissent des blessures en raison du matériel de contention doivent être examinés par le personnel des services médicaux le plus tôt possible. Les blessures doivent être documentées à l'aide d'un enregistrement vidéo. Si les blessures sont graves et que le personnel des services médicaux n'est pas disponible, le contrevenant doit être transporté au service des urgences pour recevoir un traitement approprié.

Documentation

Toute utilisation de dispositifs de contention (autre que lors d'une escorte habituelle) doit être consignée dans un rapport d'incident comprenant :

- la raison de l'application des dispositifs de contention;
- la durée de l'application des dispositifs de contention;
- toute blessure ou complication.

Enregistrement vidéo

Toute application de dispositifs de contention se rattachant à l'extraction d'une cellule ou au contrôle d'un contrevenant doit être documentée au moyen d'un enregistrement vidéo.

DIRECTIVES CONNEXES

D-15 Fouilles

D-18 Escortes de détenus

D-19 Surveillance à l'hôpital

D-20 Situations d'urgence

D-27 Isolement

D-29 Usage de la force

D-33 Enregistrement vidéo

D-50 Rapports d'incidents

G-13 Admission à l'isolement

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick